Moret

MÉMOIRE

EXTRAIT DU

RECUEIL

D'ÉTUDES ÉGYPTOLOGIQUES

DÉDIÉES À LA MÉMOIRE

DE

JEAN-FRANÇOIS CHAMPOLLION

À L'OCCASION DU CENTENAIRE

DE

LA LETTRE À M. DACIER

RELATIVE À L'ALPHABET DES HIÉROGLYPHES PHONÉTIQUES

LUE À L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

LE 27 SEPTEMBRE 1822

Ouvrage illustré de 16 planches hors texte.

PARIS

LIBRAIRIE ANCIENNE HONORÉ CHAMPION

ÉDOUARD CHAMPION

5, QUAI MALAQUAIS

1922

Extrait du fascicule n° 234 de la Bibliothèque de l'École des Hautes Études.

Bibliothèque Maison de l'Orient

150817

à Monsieur Ed. Potier
en respectueux et cordial hommage,
A. Moret

L'ACCESSION
DE LA PLÈBE ÉGYPTIENNE
AUX
DROITS RELIGIEUX ET POLITIQUES
SOUS LE MOYEN EMPIRE,

PAR

M. ALEXANDRE MORET.

Champollion et ses continuateurs immédiats n'ont connu, en fait de textes funéraires, que les *Livres des Morts* des dernières époques; c'est à la fin du siècle dernier qu'ont été découverts les textes des *Pyramides royales* de la VI^e^ dynastie et des *Sarcophages* du Moyen Empire. L'importance religieuse de ces grands « corps » de formules a été parfaitement reconnue, sinon approfondie; mais leur signification, au point de vue social, a été peu mise en lumière; elle est cependant d'un intérêt capital pour l'histoire du peuple égyptien.

Ces textes ne diffèrent pas essentiellement de nature : les Livres des Morts reproduisent des chapitres des Sarcophages, et ceux-ci recopient déjà un choix de formules prises dans les Pyramides; il existe donc un fonds commun aux trois séries. Mais une différence très importante réside dans l'utilisation de ces recueils par telle ou telle classe de la société égyptienne. Les formules des Pyramides sont écrites pour les seuls Pharaons; celle des Sarcophages et des Livres pour tout homme, qu'il soit roi, laboureur ou artisan. Historiquement, cela signifie que depuis le Moyen Empire le peuple égyptien a obtenu la collation de droits

religieux dont les Pharaons jouissaient seuls sous l'Ancien Empire. Or, dans les sociétés antiques, où la religion est le fondement des institutions, droits civils et politiques sont inséparables des droits religieux. En Grèce et à Rome, l'histoire de la conquête du *jus civitatis* par la plèbe est celle du démembrement des privilèges religieux des rois ou de l'oligarchie par le peuple : celui-ci n'obtint de « participer aux choses sacrées » μετεῖναι τῶν ἱερῶν, c'est-à-dire à la vie légale de la cité [1], qu'après des luttes séculaires et de sanglantes révolutions. Que s'est-il passé en Égypte ? Est-ce que, sous l'Ancien Empire, les droits civils et politiques dérivaient aussi des droits religieux ? Lorsque nous assistons, sous le Moyen Empire, à une véritable démocratisation des rites funéraires, faut-il en conclure que l'importance sociale du peuple s'est élargie ? Ce changement est-il le résultat d'une évolution progressive ou d'une révolution ? Tels sont les points à examiner.

Sous l'Ancien Empire, à la belle époque des dynasties memphites (IV^e^-V^e^ dyn., 2840-2540), le régime politique et social c'est la monarchie absolue de droit divin, à peine dégagée de ses « origines magiques » [2]. Le roi tire son pouvoir du fait qu'il est le dieu Horus parmi les hommes, le fils de Ra , aussi bien que l'héritier d'Osiris. Il concentre en sa personne tous les droits religieux : vivant, il est adoré tel qu'Horus, mort, il devient Osiris dans l'Amenti, et Ra au ciel. Entre les dieux et les hommes, seul il peut être l'Intermédiaire et l'Intercesseur, celui qui connaît et célèbre les rites (*iriḫt*), qui sait prier les dieux et connaît les secrets de la magie. Il en résulte, pratiquement, que le roi cumule toutes les fonctions suprêmes : prêtre, juge, chef d'armée; il est propriétaire de tout le sol de l'Egypte, son héritage divin; seul il donne des ordres, qui sont ses paroles, inspirées par les dieux. La « loi » n'existe pas encore, ni comme

[1] Fustel de Coulanges, *La cité antique*, l. III, chap. xii.
[2] J. G. Frazer, *Les origines magiques de la royauté*, chap. v.

concept, ni comme mot; les *ordres* du roi (*wḏw : Urk.*, I, 38, 108, 109, 128) transcrivent « ce que le roi aime ou ce qu'il déteste »[1]; il n'y a pas d'autre *droit* que le bon plaisir du roi, tempéré par le sentiment de la Justice divine, que le roi défend sur terre, comme Osiris le fait dans la nécropole (*Rec.*, XXIX, 88) et Ra au ciel (Breasted, *Religion and Thought*, 17).

Cependant, pour administrer l'Égypte, le roi a besoin d'auxiliaires : il les choisit dans la famille royale, qui, sans être divine, participe quelque peu de la condition surhumaine de son chef. Dans les textes memphites, nous constatons quels rôles importants jouent autour du roi ses femmes (*ḥm-t nswt*, *śa'm*, cf. Borchardt-Sethe, *Sahoura*, II, 117, n. 1)[2], ses fils (*sy mr-f* « son fils chéri »), ses petits-fils (*rḫ nswt*, *Rec.*, XII, 143; *Sah.*, II, 76, n. 7), et aussi les amis (*śmrou*, cf. mêmes références) et les féaux ou attachés (*imaḫou*, *Rec.*, XIX, 122). Dans ce personnel, presque exclusivement, les rois recrutent leurs agents, dont les principaux sont : 1° les prêtres : prophètes ou serviteurs du dieu (*ḥm-nṯr*); lecteurs ou officiants (*śm*, *ḥry-ḥb*). 2° les juges, dont le premier est le vizir *ta'ty;* sous la IV^e^ dynastie, tous les vizirs sont fils de roi; sous la V^e^, la plupart sont petits-fils de roi (A. Weill, *Veziere*). 3° les hauts fonctionnaires du palais, du trésor (le chancelier du dieu), des magasins, des domaines, des armées, parmi lesquels de très nombreux « chefs du secret »[3] des différents services; ceux-ci ne sont pas encore ce que nous appelons des *secrétaires;* ils détiennent, par la confiance du roi, les divers secrets magiques, religieux, ou pratiques (métiers, industries) qui font le prestige de la

[1] N « ce qu'aime le roi » et « ce que déteste le roi très juste » : R. Weill, *Décrets*, 33, 24; A. Moret, *Chartes*, II, 277, 280.

[2] Parfois aussi le beau-père du roi (*it-nṯr mry* « père aimé du dieu »), quand le roi épouse d'autres femmes que ses sœurs.

[3] Pour la varieté des « chefs du secret », cf. l'*index des titres* de miss Murray; l'importance de ces secrets apparaîtra plus loin, p. 346.

royauté [1]; beaucoup sont parents du roi; tous, ses féaux. Etre chargé d'un office royal, c'est participer aux choses divines; aussi, quand il choisit un grand fonctionnaire, le roi le consacre-t-il par une onction (*wrḥ*), ou lui rend-il « hommage » (*nḏ*), comme il fait aux êtres divins (*Rec.*, XXVIII, 184, *C. R. Acad. Inscr.*, 1915, 554; 1916, 108). Pour rémunérer ses agents, le roi leur sert des rentes alimentaires pendant leur vie et après leur mort; il leur donne la quasi-propriété de terres détachées du domaine royal, avec faculté de les aliéner, après autorisation par charte royale (*Rec.*, XXIX, 63. 70); une partie de ces terres reste aux descendants pour fournir tombeau et offrandes.

Les parents et les agents du roi, outre leur participation au gouvernement, jouissent donc de privilèges religieux; le roi leur permet encore d'imiter les rites magiques, dont il use lui-même, pour survivre après la mort. Ces rites secrets, inventés par Isis pour Osiris, ont été de toute antiquité appliqués aux rois : aussi, la « mort du roi » (*mt n nśwt*) ne ressemble pas à la « mort de tout mort » (*mt n mt nb*, = *Pepi*, 665); elle aboutit non à la destruction, mais à la vie (*Ounas*, 206) pourvu, toutefois, que le roi prouve devant le tribunal des dieux, que sur terre, comme Osiris, il a pratiqué la justice (*Ounas*, 453). Il y a un tel intérêt, pour la société des hommes, à ce que le roi reste, après la mort, l'Intermédiaire vivant et le Défenseur de son peuple auprès des dieux, que l'Égypte entière travaille à préparer les moyens qui garantiront au roi cette vie d'outre-tombe : il lui faut un tombeau inviolable, tel que les Pyramides, des cercueils, pour garder la momie incorruptible, des offrandes quotidiennes réelles (*ḥtp nśwt*, *Ounas*, 84ª), ou suscitées par la force magique de la voix (*pr-ḥrw nśwt*, *Ounas*, 86ª). Pour rappeler la momie à la vie, on pratique des rites magiques : « l'ou-

[1] A ce sujet, cf. Frazer, *Les origines magiques*, chap. IV. Sur la survivance, dans l'Égypte pharaonique, de la croyance aux pouvoirs surnaturels et secrets du roi, cf. mes *Mystères égyptiens*, 179 et suiv.

verture de la bouche et des yeux » (*wip ra' irty*); il existe des formules qui conduisent le roi dans l'Occident, chez Osiris, et qui le font monter au ciel, auprès de Ra, le soleil maître de l'Univers, d'où il gouvernera le monde. Le roi devient, par ces moyens, un dieu *Osiris justifié* (*Osiris ma'a'-ḫrou*); les rites l'ont « spiritualisé » (*sia'ḫout*, Breasted, *Rel.*, 55), ont fait de lui, au ciel, un être immatériel, à noms et formes multiples (*ba'* « âme », *ka'*, *rn* « nom »; *šḫm* « puissance ») tout en conservant sur terre son corps indestructible.

De ces moyens de survie après la mort, que les rois possédaient à un degré suprême, ils ne communiquaient à leur famille et à leurs amis que la moindre part. Pour la conservation et l'alimentation des cadavres, les rois sont généreux : ils accordent tombeau, stèles funéraires, sarcophages, cercueils, momies, statues, offrandes (*ḫtp rdj nswt* « offrande que donne le roi »); dans des nécropoles groupées autour des pyramides royales, ils concèdent les terrains nécessaires pour construire le tombeau et produire les offrandes (*Rec.*, XIX, 123 et suiv.). De même, les rites qui font revivre la momie (*sia'ḫout*, « *wip-ra'* », Mten, IIIe dynastie, *L. D.*, II, 4-5) et sortir les offrandes à la voix (*pr-ḫrou*) sont révélés par le roi à son entourage. Mais l'existence d'outre-tombe promise aux parents et amis du roi ne comporte, à ce moment, que le séjour dans le tombeau, et des « voyages sur les beaux chemins de la divine région inférieure », ou « à l'Occident, auprès d'Osiris, là où voyagent les attachés *imakhou* » [1]. D'accès au ciel, il n'est pas question; seul, le roi ira vivre auprès de Ra. D'ailleurs, sauf par l'intermédiaire du roi, les hommes, même de la famille royale, n'entretiennent aucun rapport avec les dieux. En dehors

[1] Voir Gardiner, *The tomb of Amenemhēt*, p. 79-93. A l'époque envisagée, on trouve dans les tombeaux soit une formule *bipartite* (type : *Mast.*, p. 108) qui promet au défunt, de la part du roi, 1° un tombeau, 2° des offrandes aux jours de fêtes de la nécropole; soit, un peu plus tard, une formule *tripartite*, promettant 1° le tombeau, 2° des offrandes, 3° le voyage auprès d'Osiris sur les beaux chemins où circulent les *imakhou* (type : *Mast.*, p. 149).

des titres sacerdotaux, et des formules par lesquelles le roi annonce qu'il a fondé tel service d'offrandes, pour tel défunt, auprès d'Osiris, d'Anubis ou de Geb, *jamais les dieux ne sont nommés, ni figurés*, dans les tombeaux de cette époque (*Mast.*, p. 38, 50). La piété personnelle n'existe pas et ne peut exister : quand le roi veut faire une grande faveur à un de ses courtisans, « il prie le dieu pour lui » (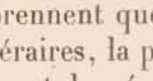 *dwa'-n-f n f ntr*, *Urk.*, I, 42, 44); mais aucun sujet du Pharaon ne connaît le secret de « parler » aux dieux. Jusqu'à quel point les fonctions familiales ou officielles, confiées par le roi à ses parents et amis, donnaient-elles droit à ces privilèges religieux? La réponse est donnée par de nombreux textes qui nous apprennent que la possession d'un tombeau et des rites funéraires, la promesse d'une survie auprès d'Osiris, constituent la récompense suprême que le roi accorde à ceux de ses sujets qui se sont distingués par leurs services administratifs (*Rec.*, XIX, 123-130). Nous avons vu plus haut que les grands fonctionnaires sont sacrés par le roi; avoir accès aux charges, c'est bénéficier des secrets divins du roi; aussi, disent les Égyptiens, « cela conduit à la dignité d'*imakhou* » (*Rec.*, XIX, 126); cela fait d'un homme le client du roi, et l'initie à ces « mystères » qui permettent de braver la mort (cf. mes *Mystères égyptiens*, 91). En ce sens, droits religieux, civils et politiques, sont inséparables et connexes : les uns et les autres ne vont qu'aux parents et aux *amis* du roi[1]. Un texte de la XII^e^ dynastie rappelle cet état de fait en ces termes : « l'ami du roi repose en paix comme un *imakhou;* mais il n'y a pas de tombeau pour celui qui se rebelle contre Sa Majesté; son corps est jeté à l'eau » (*Caire*, 20538, II, 18-19).

En somme, jusque vers l'an 2500 av. J.-C., droits religieux et politiques n'existent que pour la *gens* royale;

[1] Tous les tombeaux de la IV^e^ dynastie publiés par Mariette (les *Mastabas*) sous lettre B appartiennent à des petits-fils de roi : .

elle constitue toute la haute administration du royaume; elle vit groupée, dans la résidence royale, autour du roi vivant, et se retrouve, dans la nécropole, autour du roi mort. On peut évaluer le nombre de ces privilégiés à 500 par règne. Quant à la masse de la population, millions de citadins, paysans, artisans, serfs de la glèbe, ils travaillaient pour le roi et la société, bâtissaient les prodigieuses pyramides et les belles tombes privées, sans pouvoir se réclamer d'un statut légal, d'un droit politique ou religieux. On retrouve, à même le sable, leurs corps, non momifiés, sans cercueils, munis de pauvres amulettes et de maigres provisions (*Mast.*, 20); pour eux il n'y avait participation ni à la vie politique, ni à la vie religieuse officielles; pour eux il n'existait nul paradis, à moins que, par fortune, le roi eût distingué l'un d'eux et l'eût introduit parmi ses amis et ses serviteurs.

*
* *

Reportons-nous 500 ans plus tard, vers l'an 2000, au début de la XII[e] dynastie, et visitons une des grandes nécropoles du Moyen Empire, par exemple, celle d'Abydos : là, dans le voisinage d'un cénotaphe d'Osiris (autour du dieu et non plus du Pharaon), se pressent tombeaux et stèles funéraires; pêle-mêle, nous y lisons les noms de fils et filles de rois, de vizirs, de fonctionnaires, de bourgeois, d'artisans, de simples particuliers sans charges administratives; tous réclament, en leur nom et en celui de leurs parents, de leurs amis, de leurs serviteurs, l'offrande royale, l'accès au ciel, et proclament qu'ils sont des *dieux*, des « Osiris justifiés » *Osiris ma'aᶜ hrw*. Tous les Égyptiens, sans distinction de classe, ont donc obtenu le privilège de la « *mort royale* »; nous verrons plus loin (p. 351) que ceci n'est pas un vain mot. Cette évolution a eu des conséquences capitales dans la vie sociale; quoiqu'elle ait demandé plusieurs siècles pour se réaliser, à certains moments, rapide et violente, elle a pris le caractère d'une révolution.

A. Comme en Grèce et à Rome, nous relevons tout d'abord un passage de la monarchie absolue à l'oligarchie. Les rois de la V^e^ dynastie (vers 2680-2540) sont manifestement sous la tutelle des prêtres du dieu Ra d'Héliopolis; l'Égypte se couvre de temples du Soleil; et sous la VI^e^ dynastie (2540-2390), les doctrines solaires reçoivent un hommage éclatant : les rois renonçent aux énormes masses de pierre où aucun texte ne parle des dieux, et les remplacent par des pyramides de proportions modestes, mais chargées de longs textes, où Osiris et Ra sont, tour à tour, priés, ou commandés, de faire du roi leur égal après la mort; les forces matérielles cèdent le pas aux forces intellectuelles. Ce progrès mental ne sera pas favorable au dogme de la royauté divine : les prêtres, puis les hommes cultivés, s'intéresseront aux problèmes religieux, politiques, sociaux, réfléchiront sur l'égoïsme sacré qui se révèle dans l'institution pharaonique; ils inclineront vers des conceptions plus morales, plus humaines où la Justice et le Droit sont remis à leur place dans la société terrestre et d'outre-tombe.

L'ascendant du clergé amène la multiplication des temples et du personnel ecclésiastique : à tous, le roi donne des terres et appauvrit d'autant son domaine. Dès le troisième roi de la V^e^ dynastie, Neferirkara (vers 2660), apparaît, pour le temple d'Abydos, une charte d'immunité qui exempte les prêtres et leurs tenanciers d'impôts, de corvées, et enlève leurs terres au contrôle royal. Les chartes iront, se multipliant, jusqu'à la fin de l'Ancien Empire[1]. En face du Pharaon, seul prêtre en théorie, se dresse maintenant une oligarchie initiée, par profession, aux rites religieux, gérante, puis propriétaire en fait des « champs du dieu » (*Chartes*, III, 195), exemptées de charges et de contrôle, prétendant exercer à la Cour plus d'influence que la Cour n'en peut plus avoir sur le clergé.

[1] R. Weill, *Les décrets royaux de l'Ancien Empire;* A. Moret, *Chartes d'immunité*, extr. du *Journal asiatique :* I (1912), p. 73 et suiv.; II (1916), p. 271 et suiv.; III (1917), p. 359 et suiv.

Les grands fonctionnaires civils provinciaux, ou nomarques, se détachent aussi de la Cour. L'Égypte est devenue un État populeux, riche, cultivé, dans tous les sens du mot. La conception politique de la *gens* royale fournissant les cadres d'une « administration d'État » était adaptée à la petite Égypte des premiers Pharaons; elle devenait étriquée, mesquine, pour l'Égypte des Ve et VIe dynasties. Nous voyons apparaître[1], surtout en Haute-Égypte, dans les nomes, des familles puissantes, issues peut-être de « petits-fils » de rois; elles ne vivent plus à la Cour; chacune, à Assouan, Edfou, Abydos, Meir, Siout, Deir el-Gebrawi, Sheikh-Saïd, a sa ville ( ) et sa nécropole. Les chefs de nomes (*ḥḳ ḥa't* et *ḥrj tp a'a'j*) sont souvent prêtres des dieux locaux, et capitaines des miliciens de leur province (*Ouni*, 18). Eux aussi, obtiennent du roi des chartes d'immunité, ils fondent des villes-neuves (*nt ma'*), où ceux qui répondent à leur appel deviennent des notables (*sarou*) au lieu de rester serfs (*mertou*), comme sur les domaines du roi (*Urk.*, I, 78). Ainsi se forme une oligarchie laïque, constituée pour une part des anciens administrateurs royaux émancipés; elle ajoute son effort à celui de l'oligarchie ecclésiastique pour saper l'autorité du roi.

Fait très important, le roi *n'a pu s'opposer* à ce que ces provinciaux aient des nécropoles chez eux (et non plus autour de la pyramide royale, comme précédemment); avec les tombeaux, il a bien fallu accorder les rites, qui font revivre après la mort, et non plus seulement dans la nécropole, suivant la conception osirienne, mais *au ciel*, dans la société des dieux, suivant la théorie héliopolitaine. Les nomarques d'Assouan (*Urk.*, I, 121), de Deir el-Gebrawi (*D. Geb.*, II, 8), de Sheik-Saïd (*Sh. S.*, 19), se promettent « de traverser en barque le ciel », de monter auprès du dieu Ra, seigneur du ciel », grâce aux deux mains tendues de la déesse Amenti ».

Vis-à-vis de la Cour, comment les Pharaons refuse-

[1] Éd. Meyer, *Histoire*, trad. franç., II, § 261 et suiv.

raient-ils les concessions que prêtres et nomarques avaient obtenues? Aussi les grands fonctionnaires jouissent-ils, eux aussi, de « l'accès au ciel, de la montée auprès du dieu grand (Ra) » (*Mast.*, 195, 368, 433); on exécute pour eux les rites « conformément au livre secret de l'art de l'officiant » (*Mast.*, 195; Capart, *Rue de Tombeaux*, XXII; *L. D.*, II, 72[b]); quelques-uns connaissent « toute la magie secrète de la Cour, comme il convient à un Esprit parfait et bien équipé » = 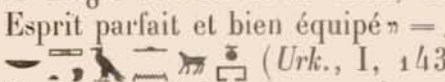 (*Urk.*, I, 143, 89). Les gens de la Cour peuvent déjà, comme le roi, « passer à leur *Ka* » (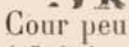 , *Urk.*, I, 71, 73); il est probable qu'ils ont une âme *ba'* au ciel. Vers le même temps, ces favorisés obtiennent la permission d'« adorer les dieux », au bénéfice soit du roi (*Urk.*, I, 39), soit d'eux-mêmes (I, 50, 70); mais la mentalité qui crée la piété personnelle et la littérature pieuse n'apparaît point encore. — Sur leurs propres domaines, vis-à-vis de leurs fonctionnaires et de leurs tenanciers (*khentyou-she*), les rois ont fait également des concessions, tant au point de vue religieux que social. Prêtres et tenanciers des temples royaux funéraires et des domaines attenant aux pyramides, reçoivent à Abydos, Dahchour, Koptos, des chartes d'immunité, où sont définis les droits et devoirs de chacun, si bien que nul d'entre eux n'est plus « taillable ou corvéable à merci » (*Chartes*, I, 99; II, 314; III, 399). Pour faire concurrence aux prêtres et aux nomarques, les rois de la VI[e] dynastie créent aussi des villes-neuves, avec chartes; il y est dit des cultivateurs (*mertou*) que « celui qui ignorerait sa charte antérieure aura son règlement d'administration (*śrw*) déterminé par une déclaration des notables (*Sarou*) » (*Ch.*, II, 312). Plus tard, sous la VIII[e] dynastie, la faiblesse du gouvernement s'étant accrue, il ressort des décrets royaux que chaque fonctionnaire royal possède une charte *a'(rt)* de ses obligations et privilèges (*Ch.*, III, 374, l. 40). Ainsi, vers la fin de l'Ancien Empire, le fait d'appartenir à un temple divin, à un temple royal, aux offices royaux, comportait pour les employés des

avantages religieux et sociaux tels qu'ils constituent un *jus civitatis* à l'orientale : non pas, comme en Grèce ou à Rome, l'accès à des magistratures électives, mais un droit, en passe de devenir héréditaire[1], aux fonctions administratives, avec une situation privilégiée, dans cette vie et après la mort, auprès du roi. La pénalité prévue par les Pharaons des VI[e] et VIII[e] dynasties contre ceux qui violent leurs décrets est celle qui interdit aux délinquants de rester prêtres dans les pyramides royales (*Ch.*, II, 280), ou d'être comptés ni parmi les *Esprits* (*ia'ḫou*) dans la nécropole, ni parmi les *Vivants* (morts osiriens) (*Ch.*, III, 369). Ceci montre combien droits religieux et politiques étaient inséparables.

Quant à la plèbe des laboureurs et des artisans, nous ne pouvons guère définir son statut pour cette époque, avec les seuls documents qui nous soient parvenus. Nous ne discernons que ceux d'entre eux qui font partie, comme laboureurs, pâtres et artisans (*Ch.*, II, p. 275, 281 et suiv.; 313), de la classe des *merṭou* « serfs ? », dans les administrations royales (temples funéraires, maison du *dt*), dans les temples ou les nomes; ceux-là étaient énumérés dans les *chartes* de fondation, et comptaient au statut légal de tout domaine immunitaire, mais nous ne savons dans quelle mesure ils avaient part aux privilèges civils et religieux. Cependant la construction des pyramides royales, des temples solaires et royaux, des mastabas memphites, des hypogées de l'Égypte méridionale, la décoration sculpturale des édifices avait augmenté, dans des proportions que nous pouvons estimer énormes, la classe des artistes, des artisans et ouvriers; de même, le commerce de luxe, à l'intérieur du pays et à l'étranger, s'était développé à l'extrême pour alimenter le marché égyptien de tout ce qui était nécessaire à la Cour, aux temples, aux tombeaux, en encens, métaux, statues, mobilier de choix. Il en résulte qu'une population ouvrière très

[1] La formule « jamais je n'ai dépouillé un fils du bien de son père » apparaît dès la VI[e] dynastie (*Urk.*, I, 123, 133).

considérable existait certainement, sous l'Ancien Empire, en dehors des ateliers royaux ou sacerdotaux; elle était surtout localisée dans le Delta (*infra*, p. 346). Jusqu'à la fin de la VIII^e^ dynastie, il ne semble pas que ces prolétaires, laboureurs et artisans, aient profité de la lente évolution dont bénéficiait l'oligarchie des prêtres et des nomarques; mais le jour allait poindre où le prolétariat trouverait l'occasion d'obtenir à son tour les droits religieux et politiques.

B. Entre la fin de la VI^e^ dynastie et le début de la XII^e^ (environ 2350-2000 av. J.-C.), les conditions favorables à une révolution politique et sociale se sont présentées à plusieurs reprises, et pendant des périodes étendues. Le pouvoir royal, déjà très affaibli à la fin du long règne de Pepi II (qui, d'après Manéthon, aurait duré 94 ans), sombre dans l'anarchie. Les dynasties royales deviennent fantomatiques, comme la VII^e^ (70 rois en 70 jours), ou impuissantes comme la VIII^e^, dont les rares monuments qui ont survécu attestent de nouvelles concessions aux prêtres et aux nobles et la ruine du domaine royal (*Ch.*, II, 331; III, 367). C'est à ce moment que le papyrusde Turin place une grande division des dynasties (vers 2360); avec les IX^e^ et X^e^ dynasties commence une période nouvelle (env. 2360-2160, Meyer, *Hist.*, II, § 267). La capitale du pays se déplace de Memphis à Hérakléopolis. Les Pharaons officiels ne règnent plus que de la mer à Abydos; encore la partie orientale du Delta est-elle occupée par des Asiatiques. D'Abydos à Éléphantine, dans la Haute-Égypte, les nomes constituent des principautés féodales, groupées autour des princes de Thèbes, qui fomentent la révolte et ménent une guerre ouverte contre les rois d'Hérakléopolis; ceux-ci ne soutiennent le choc que grâce à l'appui de princes féodaux, dont les plus puissants sont ceux de Siout; mais qui sait si les féodaux protecteurs des rois ne sont pas plus dangereux pour les Pharaons que les rebelles du Sud? Un papyrus nous a conservé les *Instructions* d'un des rois de la IX^e^ dynastie à son fils le roi Me-

rikara[1] : c'est un pamphlet littéraire, écho du temps où le roi, entouré d'intrigues et de révoltes, donne à son fils les conseils de ruse et de patience, nécessaires à telle situation; il y mentionne les révoltes des nomarques, les attaques des Asiatiques, la défaite infligée aux troupes royales près d'Abydos (par les Thébains). Vers l'an 2060, les rois Hérakléopolitains sont définitivement vaincus par les Antef et Mentouhetep de Thèbes. La table royale de Saqqarah, qui omet tous les pharaons depuis Pepi II, recommence avec un des Antef l'énumération officielle des souverains d'Égypte : ces Thébains constituent la XI[e] dynastie et reprennent en main le pouvoir, de telle sorte, qu'avec la XII[e] dynastie (2000-1760), l'autorité royale, la paix et la prospérité retrouvent leur assiette en Égypte.

De la VIII[e] à la XI[e] dynastie, l'Égypte a donc vu les institutions de la monarchie divine démantelées par les nomarques et les prêtres : pendant deux siècles, l'autorité s'est émiettée, le domaine royal a disparu, les droits religieux et civils ont passé à qui voulait les prendre. Il en est résulté une période « féodale » caractérisée par l'anarchie politique, l'insécurité, le désarroi moral. Nobles et prêtres ne furent pas seuls à profiter de l'éclipse de la monarchie : plusieurs manuscrits littéraires, qui décrivent cette époque[2], démontrent qu'une révolution sociale a

[1] *Journal of Egyptian Archaeology*, I.

[2] Suivant l'usage oriental, ces pamphlets décrivent, sous forme d'apologues, des événements réels, dont leurs auteurs ont été certainement témoins (Breasted, 219). Ces écrits nous sont arrivés dans des manuscrits plus ou moins postérieurs aux événements; outre les indications de rois tels que Merikara, Neferhetep (de la IX[e] dynastie), Antef (de la XI[e]), Amenemhet et Senousret II (de la XII[e]), données çà et là, les particularités de langue et de grammaire nous forcent à placer la rédaction au Moyen Empire. D'autre part, non seulement la forme littéraire, mais le fond nous amènent à considérer les *Chants du Harpiste*, le *Misanthrope*, les *Admonitions*, les *Méditations* du prêtre d'Héliopolis, les *Enseignements* de Merikara et d'Amenemhet I[er], le Conte du *Paysan*, les *Enseignements* de Phtahhetep, etc., comme issus de la même inspiration. L'anarchie sociale, qui est décrite dans la plupart, ne peut avoir existé que dans la période VIII[e]-X[e] dynastie, ou, dans la période XIV[e]-XVII[e] dynastie, sous l'invasion des Hyksôs. Avec Gardiner et Breasted, j'attribue, à la première de ces pé-

complètement bouleversé la population égyptienne; la plèbe, si longtemps opprimée, a renversé le trône et submergé toutes les autorités reconnues sous un flot de violences et de rapines. Résumons très brièvement ces documents.

L'effondrement du pouvoir royal amène l'abandon du culte des dieux et du culte du roi-dieu, même dans ces pyramides auxquelles tout le peuple avait travaillé avec tant de foi. Il s'ensuit une crise de scepticisme au sujet de cette vie future, récompense suprême promise aux amis du roi :

«Les nobles et glorieux rois ensevelis dans les pyramides..... leurs places n'existent plus. Personne n'est revenu de là-bas pour nous dire comment on y arrive, qui puisse nous parler de leur sort, qui puisse contenter notre cœur jusqu'à ce que nous partions aussi pour l'endroit où ils sont allés..... Donc, suis ton désir aussi longtemps que tu es sur terre; mais donne du pain à celui qui n'a point de terre; ainsi tu gagneras une bonne renommée dans l'éternité à venir» (*Harpiste*).

Mais l'instabilité politique a amené un tel relâchement que l'anarchie règne, l'injustice triomphe, la valeur morale ne compte plus :

«Les frères sont méchants, il n'y a plus d'amis; toute gentillesse a disparu; chacun prend le bien de son voisin: le doux s'en va à la ruine, le violent marche sur tout le monde; il n'y a plus de justes, la terre est aux criminels. Le malheur frappe le pays et cela n'a plus de fin» (*Misanthrope*). Aussi le Juste est-il méconnu; loin d'être honoré, son nom est *abhorré* du vulgaire; la mort est le seul recours pour l'honnête homme en pareille catastrophe sociale.

Pour soutenir l'honnête homme et le sage, la *tradition*, venue des enseignements des dieux et des rois, ne suffit plus. Un prêtre d'Héliopolis fait son examen de conscience, il médite sur ce qui arrive : tout se transforme en ce pays, ce n'est plus aujourd'hui

riodes l'état social décrit en paraboles; le seul argument qui faisait hésiter Gardiner (*Adm.*, p. 18): le manque de preuves d'incursions d'Asiatiques en Égypte, avant les Hyksôs, est formellement détruit par le papyrus de Pétersbourg 1116ᴬ nouvellement publié (*Journ.*, I [1914], 31, 35-36).

comme hier; chaque année est plus lourde que la précédente : la justice est mise dehors, on viole les plans des dieux; la misère est partout; il n'y a plus de justice, ni de respect des choses sacrées. « Viens donc, mon cœur, réponds à mes discours : *explique-moi ce qui se passe dans ce pays* » (*Admonitions*, 96 et suiv).

Ce qui se passe dans le pays, c'est la révolution sociale que nous décrit un sage égyptien, spectateur bouleversé de pareils événements :

« Le pays est en révolution (tourne) comme la roue du potier (II, 8)[1]. » La plèbe (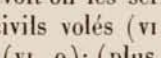 *šwa'w* les « pauvres », 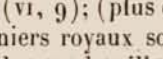 *ndsw* les « petits », 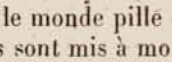 *ḥwrw* les « mauvais » κακοὶ) envahit les bureaux royaux, pille les dossiers, et les « déclations »; aussi voit-on les serfs devenir propriétaires, après usurpation d'états-civils volés (VI, 7); les registres des tribunaux sont jetés à la rue (VI, 9); (plus de lois, ni de condamnations). Les magasins et greniers royaux sont envahis, leur comptabilité détruite (VI, 8) : tout le monde pille et emporte ce qui lui plaît. Bientôt les fonctionnaires sont mis à mort (VII, 9); il n'y a plus d'administra- (IX, 2). Des choses se passent qui jamais n'étaient advenues : le roi est enlevé par la plèbe (VII, 1). Quelques hommes, ignorant les lois, se sont laissés aller jusqu'à dépouiller le pays de sa royauté (VII, 2). Aussi les secrets du pays sont-ils divulgués : la Cour est renversée en un moment. Tous les hommes se jettent dans les guerres civiles, sans qu'il y ait aucune opposition (VII, 4-7).

Voilà l'Égypte aux mains des révolutionnaires : plus de gouvernement, de justice, de propriété, de sécurité publique. La société est sens dessus-dessous. Les anciens riches sont devenus pauvres, les nobles dames sont réduites aux pires traitements; beaucoup d'entre eux émigrent (VIII, 13-14). L'insécurité empêche la culture des terres (II, 1; V, 12; VI, 3), le commerce intérieur (V, 22) et extérieur avec la Syrie (III, 6-10), ainsi que l'arrivée des matières premières nécesssaires aux métiers (III, 10).

La famine force les gens à manger de l'herbe (VI, 1); les épidémies déciment la population (II, 5, 10, 13); le désespoir est tel que personne ne veut plus avoir d'enfants (II, 4; IV, 3). « Ah ! si pouvait venir la fin de l'humanité ! Ni conception, ni naissance ! Si la terre pouvait s'arrêter de crier ! S'il n'y avait plus de tumulte ! » (V, 14 et suiv.).

Dans cet effroyable désarroi, le pays et le peuple sont « comme un

[1] Les citations se rapportent au papyrus 344 de Leide = Gardiner, *Admonitions*.

troupeau effrayé sans berger» (IX, 2). Les troupes mercenaires, nubiennes, pillent le pays au lieu de le défendre (III, 1); les Asiatiques en profitent pour s'infiltrer dans le Delta, dont les marais n'offrent plus de cachettes; «on pénètre dans toute place secrète : les Asiatiques travaillent dans les ateliers du Delta.» (IV, 5-8).

Du moins, dans le pillage général, la plèbe a-t-elle longtemps joui du bien-être, enlevé aux vieilles classes dirigeantes. Le papyrus nous décrit longuement la vanité et la satisfaction des nouveaux riches (VII et VIII); le changement social se résume ainsi : «Les nobles sont en deuil, les plébéiens sont dans la joie; toute ville dit : allons! écrasons les puissances parmi nous» (II, 7). Aussi «celui qui ne possédait rien devient propriétaire de richesses, et les grands lui adressent des louanges! Le pauvre du pays devient riche; le propriétaire devient indigent» (VIII, 1-2). On ne distingue plus les «fils d'un homme» (les *ingenui*) de ceux qui n'ont pas de père (II, 14; IV, 1). «Il n'y a plus d'hommes d'hier» (II, 2). Partout ne sont que des *novi homines*.

Pour conclure, la royauté a perdu non seulement son roi, ses agents, ses domaines, son trésor, mais encore tout ce qui faisait sa force magique et religieuse : «ses secrets sont divulgués» (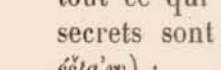 *śha'w śśta'w*) :

«Les secrets des rois de la Haute et Basse Égypte sont divulgués (VII, 5-6); les secrets du pays, dont les limites étaient intangibles (?), sont divulgués (VII, 4); l'illustre cour de Justice, ses livres sont enlevés; le lieu des secrets de ce qui existait (jadis) est divulgué... Les magies (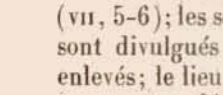 *ḥka'w*) sont divulguées; les incantations *śem* et les incantations *śkhen* perdent leur efficacité (?) parce qu'elles sont dans la mémoire des hommes (VII, 5-7)».

Et voici la conséquence ultime, capitale :

Le plébéien atteint la condition de la divine Ennéade (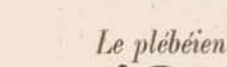 *ḥwrw śpr r aᶜ psḏt ntrw*).

Grâce au pillage des temples, des palais, des offices royaux, le plébéien a mis la main sur les secrets de la religion, de la magie, de l'administration : chacun croit posséder les moyens de devenir, comme le roi, un dieu de l'Ennéade. La réflexion, que fait l'auteur du pamphlet,

sur l'inefficacité des incantations, dévoilées à des plébéiens inhabiles et non initiés, lui appartient en propre : elle n'était certes pas dans l'esprit des gens du peuple. Pour ceux-ci, capter les *secrets des Pharaons*, la magie secrète de la Cour, c'était trouver la clef qui ouvrirait la voie de l'égalité politique. La divulgation des secrets religieux et magiques faisait tomber le monopole des classes privilégiées, et annonçait un nouveau régime social.

Qu'on nous permette de rapprocher ces textes significatifs des poétiques doléances qu'écrivait Théognis de Mégare, vers 530 av. J.-C., lorsque, pareil au prêtre d'Héliopolis, il voyait avec horreur la plèbe briser les cadres de l'oligarchie, violer les lois des nobles, et pénétrer de force dans la « cité ». Théognis, qui est du parti aristocratique, décrit les tourments que les anciens maîtres de la ville, ceux qu'il appelle les Bons ἀγαθοί, les Nobles ἐσθλοί, supportent de la part des *novi homines*, les Méchants, κακοί, δειλοί :

Cette ville est en travail (39) elle est encore notre ville; mais d'autres l'habitent qui jadis, sans connaissance de la justice et des lois, les flancs ceints d'une peau de chèvre, pâturaient hors de ses murs, comme des cerfs.

Et maintenant ce sont eux les *Bons*, et les nobles d'autrefois sont devenus les *Méchants*. Qui pourrait soutenir ce spectacle? Ils se trompent mutuellement; ils se rient les uns des autres, n'ayant nulle idée du mal et du bien (53-60).

. . . La richesse est devenue l'objet unique des désirs des hommes. Le méchant outrage la justice sans redouter dans l'avenir aucun châtiment de la part des dieux (279-282). Ce qui était le *mal* pour les bons est devenu le *bien* pour les méchants, et ceux-ci gouvernent par la violence. La pudeur a péri, l'impudence et l'injure ont triomphé de la justice et possèdent toute la terre (289-92).

La conclusion est celle-là même que tirent du spectacle de la méchanceté universelle, le Harpiste et le Misanthrope égyptiens :

Jouissons de la jeunesse, ô mon âme. Bientôt vivront d'autres hommes, et, frappé par la mort, je ne serai plus qu'une noire terre (877).

De tous les biens, le plus souhaitable c'est de n'être point né, ou bien, ayant pris naissance... de reposer profondément enseveli sous la terre (425-428).

Certes, en histoire, comparaison n'est pas toujours raison : tout de même, nous comprenons mieux « ce qui se passe dans ce pays » en nous rappelant que des crises semblables, dont la signification est élucidée, ont bouleversé les cités grecques et Rome, lors des luttes de la plèbe pour le droit de cité.

*
* *

En ces temps lointains, vers l'an 2000, la société égyptienne n'était pas assez évoluée pour aboutir au régime démocratique à la suite de la révolution sociale. Les penseurs de l'époque attendent le salut du retour de rois forts et paternels, qui rendront au pays l'ordre et la justice. Le roi réformateur est désiré comme un Messie :

« On dit de lui : c'est le pasteur de tous les hommes, il n'y a rien de mauvais en son cœur. Si son troupeau souffre, il passe le jour à le rassembler, avec la fièvre au cœur... Un guerrier arrive, qui détruira les injustices commises. Il n'y a plus de pilote à cette heure. Où est-il aujourd'hui ? Est-ce qu'il dort ? Nous ne voyons pas (encore) sa puissance... (XII, 1 et suiv.) ...Bien que je ne l'aie pas trouvé, je ne peux pas l'avoir appelé en vain... en disant ce qui est sur les lèvres de tout le monde » (XII, 6-7).

Au pap. de Pétersbourg n° 1116 B, la venue de ce Sauveur est prédite formellement :

« Un roi doit venir du Sud, dont le nom est Ameni... il prendra la couronne blanche et la couronne rouge... le peuple de son temps se réjouira, l'homme de naissance noble rendra son nom immortel. Ceux qui ont causé des troubles, qui fomentent la rébellion, devront fermer la bouche, par crainte de lui... » (*Journ. Eg. Arch.*, I).

Ce Sauveur fut Amenembhet Ier (l'Ameni de la prophétie), qui, vers 2000, fonda la XIIe dynastie. Lui et

ses successeurs, après une lutte opiniâtre contre les rebelles de l'intérieur et de l'extérieur, rétablirent l'autorité royale, mais en fondant un *novus ordo*. La féodalité des princes et des temples fut maîtrisée en quelques générations et disparut, remplacée par des fonctionnaires royaux (Meyer, § 284-5). La plèbe rentra dans l'obéissance. Alors la société entière, nivelée devant le roi, devint ce qu'avait été l'ancienne famille royale : l'auxiliaire de la dynastie. Chacun, sans distinction de naissance ou de fortune, fut jugé digne de participer aux rites religieux et de remplir, selon sa capacité et son zèle, un rôle dans l'État, comme prêtre, juge, milicien, laboureur ou artisan; après la mort, chacun avait l'espoir de revivre chez les dieux, ou dans son tombeau, s'il en était jugé digne par le tribunal d'Osiris. Voyons ce que nous disent les monuments du rôle concédé à la plèbe dans ce socialisme d'état.

A. Au point de vue des droits religieux, les tombeaux, cercueils, stèles, etc., nous apprennent que les rites funéraires — sous l'Ancien Empire réservés exclusivement aux rois, et qui, de la V^e^ à la VI^e^ dynastie avaient été accordés aux privilégiés nobles et prêtres, — sont devenus maintenant le bien commun de toutes les classes de la population.

Tous les morts, depuis la XII^e^ dynastie, deviennent, quelle que soit leur condition sociale antérieure, des *Osiris justifiés* ( ). Non seulement ils sont momifiés comme Osiris, mais ils reçoivent, pour l'autre monde, des vêtements, des coiffures, des armes analogues à ceux du dieu Osiris, par conséquent pareils à ceux du Pharaon, image d'Osiris sur terre. Leurs robes sont en étoffes royales : leurs coiffures, colliers, bracelets, sont les couronnes et les parures du Pharaon [1], leurs cannes sont les

[1] Voir les *indices* des *Sarcophages antérieurs au Nouvel Empire* de Lacau; une excellente étude des parures funéraires du Moyen Empire est donnée dans Lythgoe, *The tomb of Senebtisi*. Je n'ai pu utiliser le bel ouvrage sur ce sujet de M. Jéquier, paru depuis la composition de cet article.

sceptres du Pharaon; leurs armes, celles du roi; leurs ustensiles, pour se laver les mains et les pieds, les vases mêmes qui servent à la toilette du Maître des Deux-Égyptes. « L'autorité royale est supposée être mystérieusement inhérente aux insignes... quiconque se trouve posséder les insignes royaux est considéré comme le roi légitime », écrit J. G. Frazer [1] à propos de diverses tribus sauvages; la mentalité des Égyptiens du peuple ne nous paraît point différente.

Les *textes rituels* jadis réservés aux seuls Pharaons, sont, depuis la XI[e] dynastie, écrits sur les *cercueils* [2] des simples particuliers aussi bien que sur ceux des rois, des princes, des grands fonctionnaires. A côté d'un choix tiré des Pyramides royales, apparaissent d'autres formules qui composent à elles seules un *Corpus* de textes nouveaux. Non seulement l'homme y est traité en Pharaon d'outre-tombe, mais on l'identifie avec les dieux suprêmes Ra, Toum [3], et il habite dans les étoiles avec les dieux. Une des conséquences de cette invasion du paradis par la plèbe fut l'installation au ciel d'Osiris, le dieu des nécropoles plébéiennes; il est désormais sur pied d'égalité avec Ra, le dieu de la famille royale (Breasted, 376). Sur les *stèles* funéraires, que chacun peut faire graver à son nom désormais, les formules des offrandes subsistent; mais celles du voyage dans la nécropole sont remplacées par d'autres qui promettent l'accès au ciel, les navigations dans les barques solaires aux côtés de Ra et l'intronisation au paradis céleste à la droite d'Osiris (type : stèle C 3 du *Louvre*). De nombreux « chapitres » préparent aussi le défunt à passer devant la *Balance* d'Osiris, qui pèsera sa conscience et ses actions sur terre : justice distributive à laquelle jadis le roi seul était soumis (Breasted, 253 sqq.).

[1] *Les origines magiques de la royauté*, 131.

[2] Publiés par P. Lacau, *Recueil*, XXII et suiv. L'analyse détaillée se trouve dans Breasted, *Relig.*, 274 et suiv.

[3] Cf. le chapitre XVII du *Livre des Morts*, dont plusieurs rédactions avec gloses datent du Moyen Empire. (Voir dans ce livre même, le mémoire de M. Speleers.)

Les *rites* grâce auxquels chaque homme pourra « renouveler sa vie » (*whm ʿanḫ*) [1] sont ceux-là mêmes dont le roi avait seul l'usage. Aux purifications par l'eau et l'encens, à l'« ouverture de la bouche et des yeux », à la « spiritualisation », s'ajoutent des cérémonies mystérieuses, celles du *tikenou* [2], non décrites aux textes des Pyramides, mais qui devaient, cependant, faire partie du rituel royal. Ceux qui officient dans ces « mystères » sont, ou bien des prêtres de profession, ou bien les enfants ou parents du défunt; quels qu'ils soient, ils prennent, pour célébrer le culte funéraire, les noms des membres de la famille royale et des fonctionnaires de la Cour. En l'honneur du plébéien, devenu roi-Osiris, nous voyons officier : Horus, fils d'Osiris, et le « fils chéri » [3]; le « père aimé du dieu »; les « enfants royaux », les « petits fils du roi »; les « amis »; les « féaux »; le « prince », le « chef »; l'« homme de la cour » *im-ḫent;* le « chancelier du dieu »; le « chef du secret », les « prophètes », l'« officiant », [4] (*supra*, p. 333). Ainsi le plébéien mort est théoriquement le chef de la famille royale et de la Cour, et reçoit le culte de leur part, tout comme le Pharaon réel. Lorsque le défunt est « ranimé », les *Amis* le portent sur un pavois, tel qu'un roi, et s'écrient « le Dieu vient! (bonne) garde sur terre! » *ij nṯr, saʾtaʾ* [5]; on n'en fait pas plus pour le roi régnant (*Pyr. Pepi I*, 7).

Pour le tombeau, nous pouvons supposer que chaque individu avait droit à une « place de sépulture » *ist ḫrs* (*Westcar*, VII, 17), car c'est le privilège de tout

[1] Caire, 20086, 20164, 20282, etc.

[2] Alan H. Gardiner, *Tomb of Antef Ager*, pl. 22; A. Moret, *Mystères égyptiens*, p. 46 et suiv.

[3] Les rituels donnent un rôle à la femme du mort *saʾmt*, nom qui désigne la reine (Schiaparelli, *Libro di funerali*, I, 99, 123, etc.

[4] (XII[e] dynastie), Gardiner, *Tomb of Antef-Ager*, pl. 21; Blackman, *Meir*, III, 23 et p. 5; Newberry, *B. Hasan*, I, p. 18, 51; *El Bersheh*, II, 9; cf. (XVIII[e] dynastie), Virey, *Rekhmara*, pl. 20, 24; Davies, *Five Theban Tombs*, pl. 2, 7, 9, 10.

[5] *Antef-Ager*, pl. 23; *Rekhmara*, pl. 35.

imakhou, titre maintenant accaparé par tous ( ). Les offrandes, si modestes fussent-elles, devenaient, par l'effet des formules rituelles, l'équivalent du « régal » offert jadis par le roi : chacun usait donc des mots magiques « le roi donne l'offrande » et provoquait la « sortie des offrandes à la voix » ( ) « pour son *ka* » ( ). Le mort pouvait associer à ces rites, à ces offrandes, ses parents, ses amis, ses confrères, « tous ceux dont le nom est inscrit sur la stèle »; on lit parfois cinquante noms, et plus, de gens qui bénéficient collectivement des rites divins (Caire 20161 : 68 noms; 20441 : 48 noms; 20,733 : 36 noms).

Ainsi, l'égalité religieuse est devenue générale dans la société égyptienne. Sans doute, les riches, les courtisans, les grands fonctionnaires recevaient les rites funéraires dans un décor luxueux que les plébéiens ne pouvaient connaître (Sinouhe, voir G. Maspero, *Contes populaires*); mais un pauvre homme qui traçait sur un ostracon ou une tablette de bois son nom, avec la qualification « d'Osiris, justifié, maître de féauté », se croyait tout aussi sûr de posséder dans l'autre monde les offrandes divines et l'accès au ciel. Pour le reste, il lui suffisait d'acheter, à bas prix, de minuscules amulettes en terre, représentant le mobilier rituel, les colliers, couronnes, talismans du roi (*Ä. Z.*, 43, 66), pour se croire aussi riche qu'un vizir. Depuis le Moyen Empire (*Rec., Tr.*, IV, 92) nous trouvons dans les tombes les « répondants » *wshbty* [1], statuettes qui s'animent d'une vie magique, quand on les appelle, pour soulager le pauvre comme le riche des travaux de l'autre monde. La fabrication en série des « *Livres de sortir au jour* » (notre *Livre des morts*) permit à chacun de posséder, à peu de frais, les rituels nécessaires [2] : on les déposait dans le cercueil même, si bien que le luxe d'un

[1] Les *oushbtyou* sont parfois appelés « esclaves du défunt » (*Ä. Z.*, 49 [1911], 127).

[2] On les trouvait tout prêts dans le commerce, avec une place laissée vide dans chaque formule, de façon à y inscrire le nom de l'acheteur, qui bénéficiait ainsi des rites.

tombeau décoré de figures et de textes devenait superflu. Toutes les simplifications furent admises dans le but de démocratiser les rites funéraires. Le nom « Osiris » faisait du mort un dieu; l'épithète établissait son bon droit auprès de la justice divine; le titre *nb imaḫw* indiquait qu'il était ami de la famille royale : les plus humbles plébéiens s'attribuent ces trois qualifications et se prétendent les égaux des plus riches, au sein de la famille royale où la mort les fait entrer.

B. Pour ce qui est des droits politiques, nous n'imaginons pas les Pharaons créant des magistratures élues, organisant des Conseils des Anciens et des Assemblées du peuple, ce qu'on trouve en Grèce et à Rome. Mais, dans le cadre d'une royauté patriarcale, (qui comprenait, d'ailleurs, des assemblées locales, celles des *Sarou*, cf. *C. R. Acad. Inscr.*, 1916, p. 378 et suiv.), les rois purent améliorer la situation politique des plébéiens en leur donnant un statut qui garantissait à chacun sa situation sociale, et en leur ouvrant les portes de l'administration publique.

Les papyrus de Kahoun (XII[e] et XIII[e] dynasties) nous montrent que dans les bureaux royaux, spécialement dans ceux du Vizir, on dressait; d'après la déposition des chefs de famille, des listes ou « déclarations de personnes » (*wip rmṯw*)[1] classant la population par professions : prêtres, soldats, tenanciers, cultivateurs, artisans; chaque chef de famille énumérait les personnes qui constituent sa « maison », parents et serviteurs (Meyer, § 284). Les fiches dressées à ce sujet servent à la perception des impôts, et constituent aussi pour les terres, les métiers, les personnes, un état civil, qui définit, semble-t-il, les obligations et les droits de chacun. Il est possible que ceci réponde à une généralisation à toute l'Égypte du régime des *chartes* qui, sous

[1] Griffith, *Papyri of Kahun*, IX; cf. Maspero, *Études de Myth. et d'Archéol.*, IV, p. 426 et suiv.

l'Ancien Empire (*supra*, p. 339), garantissaient la situation des immunitaires; ce qui était alors l'exception aurait été accordé à tous [1]. Les charges étaient la capitation, les corvées, et le service militaire pour quelques miliciens; les droits consistaient à pouvoir cultiver, comme tenanciers, les terres de l'État, à exercer tel métier à son gré, ou, enfin, entrer dans l'administration publique.

a. La question agraire était celle qui importait le plus à l'immense majorité du peuple, composée d'agriculteurs. Depuis la XII[e] dynastie, il n'y a plus de domaine royal au sens qu'avaient ces mots sous l'Ancien Empire; mais le roi a repris ses droits de possession éminente sur toutes les terres. Les bureaux du roi laissent une partie des revenus aller aux temples, aux fonctionnaires, aux miliciens; mais c'est par eux que le sol est divisé entre les familles de paysans, qui reçoivent tant d'aroures suivant le nombre de biens « déclarés » par le chef de famille (Revillout, *Précis du Droit égyptien*, p. 4-5). Les paysans acquittaient impôts et corvées : cela fait, ils avaient la jouissance presque libre de leurs lots. Les chefs de famille pouvaient en disposer pour des donations à leur femme (forme primitive du contrat de mariage), pour des échanges (vente primitive), pour des partages à leurs enfants (testament primitif, *Précis*, p. 12 et 14). Ces « actes » existaient sous l'Ancien Empire, mais les « privilégiés » seuls pouvaient les passer, après autorisation personnelle du roi par charte spéciale (*supra*, p. 334). Depuis le Moyen Empire, la plèbe put en user sans autres formalités que l'établissement, devant les bureaux royaux, d'un inventaire des biens meubles et immeubles cédés († *imt-pr*) et le payement au fisc de taxes de mutation (Masp., *Études*, IV, 435). Il n'est plus douteux que ce droit d'*acter* à l'intérieur de la famille, fut concédé aux plébéiens après la révolution. Il leur restera à obtenir

[1] Sous la XVIII[e] dynastie, le vizir doit « faire connaître à tout homme ses obligations d'après les livres de toute administration » (*Urk.*, IV, 1148, cf. *Chartes*, II, 315).

de pouvoir faire des transactions immobilières en dehors de la famille; ce sera l'affaire d'autres révolutions; il ne semble pas, si l'on en croit Revillout, qu'ils aient acquis ce droit avant Bocchoris (VIII[e] siècle av. J.-C.)[1]. En somme, le paysan a reçu des rois de la XII[e] dynastie un statut légal et un droit limité sur la terre, il a une liberté relative, et souffre même, parfois, d'être isolé, comme « un homme sans maître » (*Westcar*, 17). Notons que la collation des droits religieux avait une répercussion sur la question agraire. Depuis qu'il fut permis aux plébéiens de posséder un tombeau et de constituer un service d'offrandes, le roi dut les autoriser à posséder des « places de sépulture » 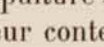 *išt ḫerś*, dont il était difficile de leur contester la propriété; des papyrus et ostracons de la XVIII[e] dynastie relatent des partages et des procès relatifs à des « lieux de sépulture ». Peut-être est-ce sur le terrain religieux que la première brèche fut ouverte, au profit de la plèbe, dans la propriété éminente du sol que se réservait Pharaon.

b. Pour les artisans, qui peuvent se contenter d'une propriété mobilière, l'émancipation fut plus complète. Sous l'Ancien Empire, les artisans étaient le plus souvent rattachés aux ateliers du roi, des administrations royales comme le *pr ḏt*, aux ateliers des temples ou des

[1] A dater de la XXII[e] dynastie, les textes mentionnent une forme libre de la propriété, qui s'appelle les « champs des hommes libres » *a'ḥt nmḥw* 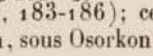 (stèle de Takelot I [vers 875], ap. *Annales du Service*, IV, 183-186); ces champs s'acquièrent contre de l'argent (Stèle de Legrain, sous Osorkon III [vers 720], ap. *A. Z.*, 35 [1897], 22 et suiv.). Le sens « homme libre » de *nmḥw*, a été élucidé par Spiegelberg (*A. Z.*, 53 [1917], 116). Il serait d'un grand intérêt de savoir si ce sens s'applique déjà aux *nmḥw n nwt* = nemhou des villes, hommes et femmes, qui apparaissent dès la XVIII[e] dynastie aux *Pap. de Kahoun* (éd. Griffith, pl. IX, 4, et *text.*, p. 20-21), sur des stèles de la XII[e] dynastie (*l. c.*), et assez fréquemment dans la littérature et les documents thébains (*Recueil Trav.*, XVIII, 160; *A. Z.*, 26, 94; 34, 20; *Pap. Bologne*, 1094, II, 3-4).

[2] Revillout, *Précis*, p. 59-64; sur les places de sépulture, cf. Spiegelberg, *Studien Rechtswesen*, 16, 29; Ces documents sont du Nouvel Empire; mais *Westcar* (VII, 17) mentionne déjà, sous le Moyen Empire, le droit à la « place de sépulture » pour tous les *imakhou*.

seigneurs provinciaux : dans ces offices industriels, on conservait les « secrets » des métiers et des industries, et certains artistes, comme les sculpteurs et les peintres étaient considérés comme des magiciens qui enfantent (*mś*) les corps (*dt*), c'est-à-dire les images des dieux et des hommes, destinées à servir de support aux âmes dans les temples et les tombeaux. Or, la révolution « a divulgué les secrets des métiers », non seulement aux plébéiens, mais aux étrangers (*supra*, p. 346). Désormais les ateliers furent *sécularisés*, et la carrière d'artiste et d'artisan fut ouverte à toutes les initiatives. Les stèles funéraires du Moyen Empire appartiennent pour un grand nombre à des gens de la basse classe qui exercent les métiers les plus variés; moyennant une « déclaration » de leur profession dans les bureaux royaux, ceux-ci semblent libres. Preuve nous en est donnée par un pamphlet littéraire, de la XII[e] dynastie, « la Satire des Métiers »[1], où, suivant le procédé typique de l'apologue oriental, un petit employé essaye de détourner son fils des métiers manuels, insistant sur l'*aléa* inévitable que présentent toutes ces professions qui reposent sur l'esprit d'entreprise, dont l'accès est, par conséquent, libre.

c. Restent les fonctions publiques, jadis, du moins pour les hauts emplois, réservées à la famille royale, puis à l'oligarchie. Nous possédons ici les mêmes preuves que pour la catégorie précédente : les stèles funéraires révèlent la multitude d'emplois royaux gérés par des individus d'humble origine, et le papyrus Sallier, (ainsi que nombre de pamphlets littéraires du Nouvel Empire) laissent entendre que l'accès des fonctions publiques est maintenant ouvert à tout homme instruit. De là l'éloge de la profession du *Scribe*, qui prime toutes les autres, (*Genre épist.*, 35) et permet de passer de la plus basse condition à la plus haute. Le scribe n'est soumis à aucun des aléas des professions que nous appellerions manuelles

[1] Pap. Sallier II; traduction dans G. Maspero, *Du genre épistolaire*, p. 48 et suiv.

et libérales; assuré du lendemain, « il mange les rations de la maison du roi, et *arrive*, s'il est actif et obéissant » (*ibid.*, 72). Cela prouve que l'administration royale a été, elle aussi, sécularisée; tous ses secrets n'étaient-ils pas divulgués? Les emplois sont souvent quasi héréditaires, et peuvent être légués comme un bien de famille, ou un atelier (*Pap. Kahun*, XI). La plèbe exerce ces droits politiques en fournissant un fort contingent de fonctionnaires.

Tels ont été les résultats de la révolution discernables avec les documents actuellement connus. Le socialisme monarchique assure aux plébéiens une partie des droits que le régime démocratique leur a donnés ailleurs.

Pour prévenir des réactions, suivies d'autres révolutions, il restait à faire pénétrer cet esprit nouveau dans ce qui restait des anciennes classes privilégiées et chez les hauts fonctionnaires qui, par excès de zèle monarchique, ou par cupidité, pouvaient fausser l'application du système. Les Pharaons, depuis la XII^e^ dynastie, sont très vivement préoccupés d'inculquer à leurs fonctionnaires une « doctrine » (*śba'yt*) empreinte de Justice et de Bonté; ils ont rédigé, ou suscité, des « Instructions » dont nous avons les échos dans le *Pap. Prisse* et certaines eulogies des stèles funéraires (*Caire*, 20538; *Brit. Mus.*, 197; cf. A. Moret, *La profession de foi d'un fonctionnaire*, ap. « Cinquantenaire École des Hautes Études », p. 55 et suiv.). Leur but est d'organiser une justice royale impartiale, munie de « justes lois » (St. C 26, l. 11) et appliquée par des fonctionnaires intègres. Le code des lois ne nous est pas parvenu; mais il n'est pas douteux que le régime du *bon plaisir* royal n'existe plus; il y a maintenant des lois *hpw*[1]. On retrouvera peut-être en Égypte le pendant du Code qu'Hammourabi promulguait, vers le même temps, à Babylone; en attendant nous possédons les biographies de nombreux fonctionnaires chargés de main-

[1] Le mot et la chose existent depuis la fin de l'Ancien Empire, cf. *Admonitions*, 6, 9 « lois du tribunal »; 10, 8 « la Cour riche en lois ».

tenir ces lois (, *śmnḫ ḥpw*; cf. A. Moret, *L'appel au roi*, 143, 148 et suiv.).

Ce serait sortir de notre sujet que d'entrer dans les détails. Toutefois il nous faut signaler que depuis la XII[e] dynastie les Pharaons permettent au peuple de recourir directement à la justice divine et royale. Sur de nombreuses stèles [1] de ce temps, dont les propriétaires sont de la basse classe, nous voyons les dieux *figurés* et nous lisons de timides *adorations* à Osiris, à Hor-Min, à Ra, où la piété individuelle balbutie, en termes encore impersonnels et figés par le rituel, ses premières effusions et ses revendications. Le peuple a mainteuant le droit de parler aux dieux. Aussi peut-il adresser au dieu sur terre, à Pharaon, des pétitions écrites pour tout déni de justice. On a retrouvé de ces pétitions datées du début de la XVIII[e] dynastie (*Appel*, 147; Revillout, *Précis*, 66); sous la XII[e] dynastie des allusions à ces appels se retrouvent dans les biographies de magistrats; surtout, le *Conte du Paysan* montre comment un fellah savait parler au Roi. Instruit, comme il l'est, de l'existence d'un Juge divin qui pèsera un jour roi et peuple, le fellah n'a plus peur d'adjurer le roi « d'être juste comme le Soleil et le Nil... Réprime le vol, protège les malheureux, ne repousse pas qui se plaint à toi, mais *prends garde que l'Éternité approche* et qu'il est dit : « La Vie, c'est de faire la Justice » (*Contes*, 58).

Voilà le ton que prend un paysan, depuis qu'il a conscience que (comme le riche) « le plébéien atteint la condition de la divine Ennéade ».

Nous sommes si habitués à l'identification (après l'Ancien Empire) de tout Égyptien mort avec le roi et les dieux, que nous avons un peu perdu la faculté de nous en étonner. A la réflexion, il apparaît cependant que

[1] Caire, 20086, 20089, 20094, etc. Nombreux exemples dans les musées de Paris, Londres, Leide, Berlin. La stèle du Caire 20517, qui est celle d'un roi, porte un hymne du même type que les stèles des gens les plus humbles.

c'était là, de la part du Pharaon, une concession extraordinaire; elle ne s'explique que si l'on admet un complet triomphe de la plèbe au cours des révolutions décrites par les pamphlets littéraires. Au surplus, les secrets de la religion, de la magie, de l'administration royale, de la personne même des Pharaons ayant été divulgués, il devenait impossible de restaurer l'antique royauté, dotée d'armes magiques autant que matérielles, et de fonder son autorité sur des mystères, qui n'étaient plus mystérieux. Les Pharaons se résignèrent à renoncer à leur monopole; ils acceptèrent la divulgation des rites à toute la population, avec les conséquences politiques et sociales qui en découlaient. La société égyptienne entra ainsi, après la mort, toute entière dans la famille royale: mais pour mériter cet honneur divin, elle dut s'en rendre digne pendant la vie, par son dévouement aux intérêts de l'État et de la dynastie. Toutes les classes sociales étant nivelées devant le trône, l'autorité royale redevint, pour quelques siècles, aussi respectée que sous l'Ancien Empire. C'est que le principe même de cette autorité avait évolué vers une conception sociale plus humaine. Au lieu de s'isoler au-dessus de son peuple dans son inaccessible dignité divine, le Pharaon acceptait de faire monter jusqu'à lui les hommes de bonne volonté; il était moins le maître que le père et le guide des Égyptiens; on ne l'appelle plus le *Grand Dieu* *neṯer aʿaʾ*, mais le *Bon Dieu* *nṯr nefer*.

Concluons : ce n'est pas seulement un progrès dans les conceptions religieuses que révèle la démocratisation des rites funéraires : c'est une révolution sociale et politique, réalisée avant l'an 2000, non sans violences populaires. En Égypte, comme en Grèce et à Rome, avec des modalités appropriées aux mœurs orientales, la plèbe a pris conscience à la fois de ses droits religieux et politiques; elle a obtenu simultanément une part « des mystères, des choses sacrées, des honneurs publics » τελετῶν καὶ ἱερῶν καὶ τιμῶν. Cette formule de Démosthène

(*in Neæram*, 113) résume l'éternelle revendication de la plèbe dans les sociétés antiques; ne la retrouvons-nous pas, terme pour terme, dans ce vœu si souvent écrit sur les stèles, à dater du Moyen Empire, où l'Égyptien nourrit la triple aspiration d'être : « Esprit au ciel, Puissant sur terre, Justifié dans la divine région inférieure » 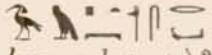 (*iaḫw m pt, wsr m ta, maa ḫrw m ḫrt-ntr*)?